

B.C.P  
DELPJT

Référence Publication  
Registre Actes Publiés ROR  
N° 022/2021  
Le Chef de police

Affiché le 06-10-2021  
Validité d'affichage 06-12-2021



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°231

PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 AOUT 2021

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

1975-1976  
1977-1978  
1979-1980  
1981-1982  
1983-1984  
1985-1986  
1987-1988  
1989-1990  
1991-1992  
1993-1994  
1995-1996  
1997-1998  
1999-2000  
2001-2002  
2003-2004  
2005-2006  
2007-2008  
2009-2010  
2011-2012  
2013-2014  
2015-2016  
2017-2018  
2019-2020  
2021-2022  
2023-2024  
2025-2026  
2027-2028  
2029-2030  
2031-2032  
2033-2034  
2035-2036  
2037-2038  
2039-2040  
2041-2042  
2043-2044  
2045-2046  
2047-2048  
2049-2050  
2051-2052  
2053-2054  
2055-2056  
2057-2058  
2059-2060  
2061-2062  
2063-2064  
2065-2066  
2067-2068  
2069-2070  
2071-2072  
2073-2074  
2075-2076  
2077-2078  
2079-2080  
2081-2082  
2083-2084  
2085-2086  
2087-2088  
2089-2090  
2091-2092  
2093-2094  
2095-2096  
2097-2098  
2099-2100

# ARRÊTÉS



**POLICE MUNICIPALE**

Mairie de

46 AVENUE DE GAMEVILLE  
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

**Arrêté relatif au permis provisoire de détention  
d'un chien de deuxième catégorie**

Permis N° : 8

Arrêté n° A 2021-304

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L. 211-28,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté provisoire de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMÉ dénommé SWAT

identifié par puce électronique N° : 250268502008108

Tatouage :

Date naissance : 20/02/2021

appartenant à Monsieur GOBALY Roger

18 allée de la Clairière

31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

dont l'âge est inférieur à 12 mois et qui devra être soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L. 211-13-1 II du Code Rural entre 8 et 12 mois,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par BPCE Assurances

est valable jusqu'au 19/05/2022

Considérant que la vaccination antirabique de ce chien a été effectuée le 17/05/2021

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré à Monsieur GOBALY Roger un permis provisoire de détention,

Permis délivré le 14/06/2021 valable jusqu'au 20/02/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un permis provisoire de détention est délivré à Monsieur GOBALY Roger  
demeurant 18 allée de la Clairière  
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

pour le chien de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN né(e) le 20/02/2021  
Identifié(e) : n° de puce :250268502008108 Tatouage N°  
Classé en catégorie 2

**ARTICLE 2 :**

Monsieur GOBALY Roger devra soumettre son chien à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-13-1 II lorsque l'âge de celui-ci sera compris entre huit et douze mois. Le permis provisoire expirera à la date du premier anniversaire du chien.

**ARTICLE 3 :**

La date de délivrance de ce permis provisoire de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à Monsieur GOBALY Roger. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Colette CROUZELLES**

Fait à SAINT-ORÉNS DE GANNEVILLE, le  
14/06/2021

Le Maire,



Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des fichiers de la Police Municipale. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant au service de Police Municipale. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL.

Secrétariat Municipal  
Mairie de Saint-Orens-de-Ganneville  
Relations entreprises et commerçants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 qui autorise le Maire, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, à prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

**Vu** les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

**Vu** les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

**Considérant** le certificat médical établi en date du 12/07/2021 par le docteur en médecine Monsieur Yannick DELBOSC qui décrit avec précision l'état de Monsieur Pierre RAVAILHE;

**Considérant** que Monsieur Pierre RAVAILHE né le 04/12/1980 à Santiago de Chili (.....) domicilié à 6 Rue de Tucard 31650 Saint-Orens de Gameville a agi de la façon suivante :

**cf Procès-verbal de la Gendarmerie ci-joint**

Intervention de la Gendarmerie le 12/07/2021 au domicile de ce Monsieur à la demande de son psychiatre / Rupture de traitement depuis 4 jours et susceptible de détenir une arme à feu ou arme blanche / propos incohérents / sollicitation du SAMU

**Considérant** que le comportement décrit représente un danger imminent pour la sûreté des personnes et oblige l'autorité de police à prendre des mesures immédiates afin de protéger l'ordre public ;

**Considérant** que les circonstances décrites empêchent de procéder à la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et nécessitent de prendre immédiatement en urgence des mesures provisoires visant à confirmer l'existence d'un trouble mental et à protéger l'ordre public.

**ARRETE S/N° 2021- 361**

#### **ARTICLE 1**

Il est ordonné une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur Pierre RAVAILHE

Date et lieu de naissance : 04/12/1980 à Santiago de Chili (.....)

Adresse : 6 Rue de Tucard 31650 Saint-Orens de Gameville

Qui sera immédiatement conduit(e) au Centre Hospitalier de MARCHANT à Toulouse, pour y être admis(e) provisoirement en placement.

#### **ARTICLE 2**

Le transport du susnommé sera effectué par un service d'ambulances.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement l'article L 3213-2,  
Vu notre arrêté n° A2021-361 établi en date du 12/07/2021 ordonnant la mise en placement provisoire d'une personne atteinte de pathologie mentale en service spécialisé de Monsieur Pierre RAVAILHE demeurant 6 rue de Tucard 31650 Saint-Orens de Gameville,

**ARRETE S/N° 2021 - 362**

**ARTICLE 1**

La société d'ambulances FAFE 31 / SAMU 31 est requise pour assurer le transport de Monsieur Pierre RAVAILHE en service spécialisé à l'Hôpital MARCHANT.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Trésorier de Saint Orens de Gameville
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint Orens,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT RELEMENTATION DE LA VITESSE  
EN AGGLOMERATION PAR MISE EN PLACE  
D'UNE RESTRICTION DE VITESSE A 30KM/H**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation à 30 km/h dans certaines voies inter communales de la commune de Saint-Orens de Gameville ;

**ARRETE S/N° AM 2021-378**

**ARTICLE 1 :**

Les arrêtés municipaux numéros : n° 17457 en date du 07 septembre 2007, n°22497 en date du 11 octobre 2013 et n°2021-327 en date du 23 juin 2021 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Il est instauré une limitation de vitesse à trente kilomètres heures dans les deux sens de circulation pour les voies inter communales définies ci-dessous :

Rue de Lalande : (intersection de l'avenue du Corail et la limite communale de Labège, puis de l'intersection de l'avenue Jean Bellières à l'avenue de Toulouse).

Avenue Louis Couderc (entre la rue des Floralies et le rond-point de Gameville).

Chemin de Piailles.

Avenue de la Marqueille (contre allée entre les numéros 95 et 91).

Impasse Jacques Prévert.

Route de Cayras entre le panneau d'entrée d'agglomération de Toulouse (chemin des Tuileries) et le rond-point de la route de Cayras).

L'allée des Champs Pinsons du n°18 au n°20

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**ARTICLE 8 :**

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
INSTAURATION DE SENS DE CIRCULATION  
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la commune, des sens uniques de circulation de véhicules seront mis en place.

**ARRETE S/N° A 2021-379**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal portant le numéro A 2020-402 du 05 octobre 2020, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Dans l'agglomération de Saint-Orens de Gameville, des sens uniques sont instaurés et la circulation de tous types de véhicules sera réglementée comme suit :

- Rue du Bousquet, dans le sens avenue de Gameville vers la rue de Lentourville.
- Rue Taparot, de l'intersection avec l'avenue des Améthystes vers l'intersection avec la rue des Chanterelles.
- Du 21 rue de la Pradelle à la limite communale avec Labège.
- Aire de stationnement du cimetière de Ninaret, (accès face à l'entrée du cimetière, sortie proche du chemin des Morts).
- Impasse Dordac depuis l'avenue de Gameville (RD2) vers l'avenue Augustin Labouilhe (RD57).
- Boulevard Catala, dans la partie située devant l'école maternelle Catala, depuis la rue des Tourterelles (jonction sud près du n°01) vers l'intersection de la rue de Ribaute.
- Rue de Nazan, de son intersection avec la rue des Sports vers l'avenue Augustin Labouilhe.
- Rue des Lauriers, entre le n°21 et le n°15.
- Rue des Lauriers, du rond-point de Barué jusqu'à l'intersection de l'avenue du Lycée.
- Voie d'accès à la piscine intercommunale et au collège Jacques Prévert, entrée chemin de Pailles (RD94 b) côté collège et sortie de la piscine intercommunale vers le chemin de Pailles (RD94b).
- Place de la Poste, autour du bureau de poste et du château d'eau depuis l'intersection avec l'avenue de Gameville (RD2) par la voie impaire et sortie par la voie paire, sur l'avenue de Gameville (RD2).
- Entrée de la voie de desserte de l'école du Corail et de ses dépendances située face au n°46 de l'avenue des Améthystes, vers la sortie localisée face au n°40 de l'avenue des Améthystes.

- Rue Rosa Parks, de la place de la Fraternité en direction du n°06, vers l'intersection avec la rue des Mûriers.
- Rue des Sports, entre l'intersection avec la rue des Chasselas et l'intersection avec la rue du Centre.
- Rue de Soye, de l'avenue de Gameville à la rue des Muriers.
- Rue de la Pradelle, de la rue de Lalande au numéro 2 de la rue de la Pradelle.
- Rue des Muriers, de la rue des Chasselas à l'avenue de Gameville.
- Rue du Pastel, de la rue de Tucard à la rue de Nazan
- Rue André Grèzes, de la rue de Nazan à la rue de Tucard
- L'allée des Rolliers depuis l'intersection boulevard Catala par la voie paire et sortie par la voie impaire, sur le boulevard Catala.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire correspondante, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondante sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux de la commune de Saint-Orens de Gameville définis ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.421-1et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse- 68 Rue Raymond IV- 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée aux intéressés.

**ARTICLE 7 :**

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Ramonville-Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28 JUILLET 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX  
VÉHICULES TRANSPORTANT DES  
PERSONNES HANDICAPÉES OU A MOBILITÉ  
RÉDUITE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-1, R 411-11, R 411-25 à R.411-27, R.417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie est des espaces publics,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, sur l'ensemble des lieux de stationnement de la commune.

**ARRETE S/N° A 2021-380**

**ARTICLE 1:**

Est abrogé et remplacé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal permanent numéro 2021-209 du 28 avril 2021,

**ARTICLE 2 :**

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnements situés sur les lieux de stationnements de la commune.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondante, de type B6d et M6h conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux définis ci-dessous :

NOM DES VOIES	NOMBRE DE PLACES
46, avenue de Gameville, Mairie	1 place
41, rue de Ninaret, parking du cimetière	2 places
rue du Stade, complexe sportif Gustave Plantade, parking	3 places
11, rue du Centre, parking	1 place
6, rue du Centre, Maison de la Petite Enfance	1 place
2, rue des Sports, face à l'école maternelle « Henri-Puis »	1 place
27, avenue de Gameville, parking de l'école élémentaire « Henri-Puis »	1 place
4, avenue de Revel, Gendarmerie	1 place
1, rue des Lauriers	1 place
2, rue des Lauriers	1 place
3, rue des Lauriers	1 place
7, rue des Lauriers, parking	1 place
12, rue des Lauriers	1 place
46, avenue Jean Bellières, place Jean Bellières, parking	2 places
23, avenue des Améthystes, groupe scolaire du « Corail »	1 place
8, rue du Commerce, Caisse Primaire d'assurance Maladie	4 places
13, boulevard du libre-échange, Espace Marcaissonne	1 place
47, boulevard Catala, parking du château Catala	2 places
Boulevard Catala, face à l'école maternelle Catala, parking	1 place
4, rue de Ribaute	1 place
2, Place de la Poste	2 places
10, avenue du lycée, parking lycée Pierre Paul Riquet	2 places
Avenue des Carabènes, parking du Collège René Cassin	1 place
1, impasse Jacques Prévert, piscine intercommunale	3 places
2, rue du Négoce, parking Centre Technique Municipal	2 places
4, rue des Muriers	2 places
13, boulevard du libre-échange, Espace Marcaissonne	1 place
Rue de Nazan, parking du cimetière	2 places
Rue de Soye, face au 2, rue des Muriers, parking	1 place
Rue Rosa Parks, face à la place de la Fraternité	1 place
24, rue de l'Hers, parking	1 place
6, chemin des Tuileries « MAM »	6 places
27, rue de la Polynésie	1 place
19, André Grèzes	1 place
Allée des Rolliers, parking	1 place

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

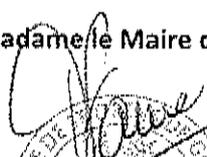
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 8**

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le 28 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 23/07/2021 de la société les déménageurs Bretons représentée par  
Monsieur Christophe VERLINGUE sis 5 rue de Sornin 38360 Sassenage concernant le  
stationnement de deux camions de 7 m en vue d'un déménagement au 29 avenue de Gameville ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-385

##### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner le premier camion sur 2 places de stationnement en  
longitudinales face à l'entrée des Halles situées Rue du Centre.

##### ARTICLE 2

Le deuxième camion est autorisé à emprunter la servitude de passage qui longe la Place du 3 avril  
1790 et qui dessert le 29 avenue de Gameville comme indiqué sur le plan ci-annexé au présent  
arrêté. Cette servitude ne permet pas le retournement en sens inverse.

##### ARTICLE 3

L'accès à la servitude de passage sera facilitée par la suppression des 4 places longitudinales sur la  
rue du Centre.

##### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 6

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées  
sur le présent arrêté auront lieu les 3 et 4 août 2021.

##### ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

##### ARTICLE 8

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière  
sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

##### ARTICLE 9

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des  
agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les  
conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 16/06/2021	
Par :	S.A.S CASTORAMA FRANCE
Demeurant à :	2 RUE DU COMMERCE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur Jérémie LE CUN
Pour :	Montage d'une structure temporaire : chapiteau
Sur un terrain sis :	2, RUE DU COMMERCE

N° AT 031 506 21 00013

Catégorie : 5ème

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 29/07/2021,

**ARRETE S/N° 2021-386**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les principes de prévention et règles de sécurité émis par la notice d'information susvisée devront être respectés.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :  
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 03/06/2021		N° AT 031 506 21 00010
Par :	GH 2015	Catégorie : 1ère
Demeurant à :	265 CHEMIN DE PEFOURQUE 82000 MONTAUBAN	Type : M
Représenté par :	Madame HABSAOUI Jamila	
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne « Pascal COSTE Coiffure »	
Sur un terrain sis :	5 allée des Champs Pinsons	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 06/07/2021,

ARRÊTÉ S/N° 2021-387

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/07/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des

Demande déposée le 09/06/2021	
Par :	S.A.S MI GATA
Demeurant à :	3 AVENUE ASPIRANT BUFFET 81600 FENOLS
Représenté par :	Madame Sabine LEROUSSÉAU
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne « L'Onglerie »
Sur un terrain sis :	3 BIS PLACE DE LA POSTE BC 162

N° AT 031 506 21 00011

Catégorie : 5ème

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27/07/2021,

Vu la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 09/06/2021,**ARRETE S/N° 2021-388****ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée et la notice d'information susvisées devront être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES/OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG08053,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion assainissement sis,  
1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH  
concernant des travaux de sondage amiante ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise GINGER CEBTP Balma chargée de leur réalisation, sise 2 avenue de Flourens 31130  
BALMA représentée par Monsieur Gaëtan HO-CHOA, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-392**

**ARTICLE 1**

La société GINGER CEBTP Balma est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la  
voie de la circulation avenue Jean-Bellières de la Place Jean-Bellières à la rue de Lalande. La  
circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique sens alterné. L'alternat sera réglé par  
feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 12 au 20 août 2021.

**ARTICLE 6**

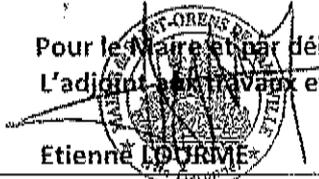
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Étienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG08056,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion assainissement sis,  
1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH  
concernant des travaux de sondage amiante ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise GINGER CEBTP Balma chargée de leur réalisation, sise 2 avenue de Flourens 31130  
BALMA représentée par Monsieur Gaëtan HO-CHOA, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2021-393

**ARTICLE 1**

La société GINGER CEBTP Balma est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la  
voie de la circulation Place Augustin Labouilhe. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par  
voie unique sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 12 au 20 août 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Maires et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG08055,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion assainissement sis, 1  
Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH  
concernant des travaux de sondage amiante ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise GINGER CEBTP Balma chargée de leur réalisation, sise 2 avenue de Flourens 31130  
BALMA représentée par Monsieur Gaëtan HO-CHOA, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-394**

**ARTICLE 1**

La société GINGER CEBTP Balma est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la  
voie de la circulation Avenue Augustin Labouilhe du Rond-Point Augustin Labouilhe au Rond-Point  
de la Jurge. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique sens alterné. L'alternat  
sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 12 au 20 août 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux élus et à la voirie

  
Etienne LOURME  
Maire-Adjoint

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication effectuée au registre le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG07900,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200  
TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou  
modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT  
ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a  
lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-395**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au  
N°2 rue de Ribaudin.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 16 au 27 août 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

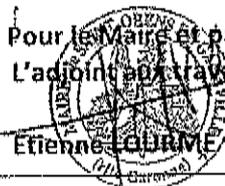
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07920,  
**Vu** la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Christophe VIEILLEDEN concernant la création et la modification de branchement de réseau d'eau potable ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 135 Route de Portet 31270 VILLENEUVE TOLOSANE représentée par Monsieur Grégory CARRE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-396**

**ARTICLE 1**

La société ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au n°1 de la rue des Chasselas. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. Elle est autorisée également à occuper la place de stationnement en longitudinale face au n°1 de la rue des Chasselas.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 30 août au 10 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en l'absence de délégation,  
L'adjoint aux délégués et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 04/08/2021 du pétitionnaire GOUTTIERES ET FAÇADES DU MIDI sis 47  
avenue Henri Gout 11000 CARCASSONNE représenté par Madame Nicole SENECHAL concernant  
des travaux de pose de gouttières ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-397**

**ARTICLE 1**

L'entreprise GOUTTIERES ET FAÇADES DU MIDI est autorisée à occuper la voirie et le trottoir entre  
en haut de la rue du Bousquet à l'intersection de l'avenue de Gameville.

Durant la durée des travaux, la rue du Bousquet sera fermée à la circulation exceptée pour les  
véhicules de chantier, les riverains, les services de secours et la Police Municipale entre  
l'intersection de la rue du Bousquet et de la rue de Lentourville. Une déviation sera mise en place.  
Elle empruntera depuis l'avenue de Gameville, la rue du Palais, puis la rue de Lentourville.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu le 06 Août 2021 matin.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 03/08/2021 du pétitionnaire Kbane sis 31 avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, concernant le stationnement d'un véhicule en vue de la réalisation de travaux d'isolation.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETÉ S/N° A 2021-398**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit de la propriété 11 rue des Bolets pendant une durée maximale de 2 heures afin de procéder à des travaux d'isolation. La circulation sera obligatoirement maintenue sur une voie.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu 5 août 2021.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par Délégation,  
L'adjoint aux délégués et à la voirie  
  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG08054,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion assainissement sis, 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant des travaux de sondage amiante ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise GINGER CEBTP Balma chargée de leur réalisation, sise 2 avenue de Flourens 31130 BALMA représentée par Monsieur Gaëtan HO-CHOA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE 5/N° A 2021-399**

**ARTICLE 1**

La société GINGER CEBTP Balma est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de la circulation au droit de la Place Jean-Bellières. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 12 au 20 août 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux maires chargé de la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T215OG08052,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire DGDEP / CdE / Gestion assainissement sis,  
1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH  
concernant des travaux de sondage amiante ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise GINGER CEBTP Balma chargée de leur réalisation, sise 2 avenue de Flourens 31130  
BALMA représentée par Monsieur Gaëtan HO-CHOA, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-400**

**ARTICLE 1**

La société GINGER CEBTP Balma est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la  
voie de la circulation Rue Lalande entre le carrefour Lalande Avenue Jean Bellières et le Carrefour  
Lalande rue de la Pradelle. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique sens  
alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 12 au 20 août 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME - adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG08143,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200  
TOULOUSE représenté par Monsieur Régis Morice concernant des travaux de création ou  
modification de réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise Rue Claude Chappe 31670  
Ramonville Saint-Agne représentée par Monsieur Laurent DUTECH, et des usagers de la voie, il y a  
lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-401**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie  
de circulation dans la section comprise entre le N°70 et N°71 avenue de la Marquaille. La circulation  
de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou  
signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 17 août au 20 août 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le 06/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil ;

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur François UBEDA**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 20 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 23 août 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-402**

**ARTICLE 1**

**Monsieur François UBEDA** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 20 août 2021 à 17 heures 30 minutes au 23 août à 08 heures 30 minutes.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur Thierry ARCARI**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 17 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 20 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-403**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Thierry ARCARI** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 17 septembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 20 septembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

**Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

01 SEP. 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur Bendehiba HARRAT**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 08 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 11 octobre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-404**

**ARTICLE 1**

**Monsieur Bendehiba HARRAT** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 08 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 11 octobre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,**

**Considérant qu'il importe de déléguer à Madame Samiha MORAD épouse EL MARZOUKI,  
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 15  
octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 18 octobre 2021 à 08 heures 30 minutes.**

**ARRETE S/N° A 2021-405**

**ARTICLE 1**

**Madame Samiha MORAD épouse EL MARZOUKI est déléguée pour remplacer le Maire en son  
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des  
Funérailles, du 15 octobre 2021 à 17 heures 30 minutes au 18 octobre 2021 à 08 heures  
30 minutes.**

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
Dominique LAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 12 novembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 15 novembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-406**

**ARTICLE 1**

**Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoint, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 12 novembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 15 novembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 10 décembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 13 décembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-407**

**ARTICLE 1**

**Madame Georgette BEAUTE épouse PERAL** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoint, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 10 décembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 13 décembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

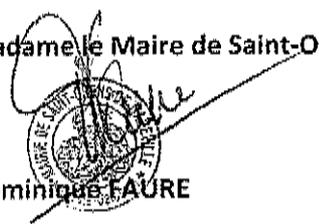
**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

**31 AOUT 2021**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU**,  
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du  
24 décembre 2021 à 17 heures 30 minutes au 27 décembre 2021 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-408**

**ARTICLE 1**

**Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU** est déléguée pour remplacer le Maire en son  
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des  
Funérailles, du 24 décembre à 17 heures 30 minutes au 27 décembre 2021 à 08 heures 30  
minutes.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**,  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à **Monsieur André PUIS**, Conseiller Municipal,  
les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 31 décembre 2021 à 17 heures  
30 minutes au 03 janvier 2022 à 08 heures 30 minutes.

**ARRETE S/N° A 2021-409**

**ARTICLE 1**

**Monsieur André PUIS** est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement  
des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 31 décembre  
2021 à 17 heures 30 minutes au 03 janvier 2022 à 08 heures 30 minutes.

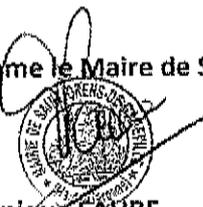
**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**  
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

**31 AOUT 2021**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG07818,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 Saint-Orens de Gameville représentée par Monsieur Damien Cerdan, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETÉ S/N° A 2021-410**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre au droit de la propriété située au n°1 Avenue Jean Bellières. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 23 août au 3 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie  
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le 06/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG08198,  
Vu la demande en date du 4/08/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR sis 34 boulevard du Général  
Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Sebastien JALADE concernant des travaux de  
raccordement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE  
représentée par Monsieur Dominique SOUBRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer  
la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-411

##### ARTICLE 1

l'entreprise CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de  
circulation au droit de la propriété située 7 rue des Muriers. La circulation de tous les véhicules  
s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

##### ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

##### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 23 août au 27 août 2021 inclus.

##### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

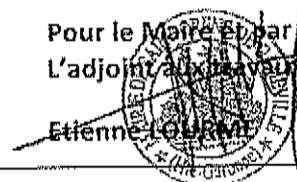
##### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG07812,  
Vu la demande en date du 29/07/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8 rue Marie  
Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant des travaux  
de de renforcement du réseau basse tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise BOUYGUES E&S L'Union chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850  
MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-412

##### ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S L'Union est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la  
voie de circulation au droit de la propriété située 5 avenue Louis Couder. La circulation de tous les  
véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou  
manuels K10.

##### ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

##### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 30 août au 10 septembre 2021 inclus.

##### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG08188,  
Vu la demande en date du 4/08/2021 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel DASSAULT  
31500 TOULOUSE représenté par Madame Delphine LIGER concernant des travaux de création d'un  
branchement d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise ROSSONI TP chargée de leur réalisation, sise 330 route de Gagnac 81500 AMBRES  
représentée par Monsieur Sebastien TOLOSA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la  
circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-413

##### ARTICLE 1

l'entreprise ROSSONI TP est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de  
circulation au droit de la propriété située 31 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules  
s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.

##### ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

##### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 23 août au 27 août 2021 inclus.

##### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet

Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales 2ème alinéa n° 2020-48 du 05/10/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance  
d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 10/08/2021 de l'entreprise MEDIACO AQUITAINE SUD représentée par  
Jonathan DUCOURET sise 370 boulevard Alfred DANÉY 33300 BORDEAUX concernant le  
stationnement de deux nacelles place de la Poste pour une intervention sur les antennes GSM  
situées sur le château d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-414

##### ARTICLE 1

L'entreprise MEDIACO AQUITAINE SUD est autorisée à occuper les six places de stationnement en  
épi situées face au n°8 de la Place de la Poste ainsi que de stationner un camion nacelle sur la voirie  
et sur la place de stationnement réservée au service des eaux situées devant la porte d'entrée du  
Château d'eau place de la Poste. L'empiètement ne devra pas excéder la moitié de la chaussée.

##### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées  
sur le présent arrêté auront lieu du 31 août 2021 au 2 septembre 2021 inclus.

##### ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70.€ TTC pour les frais de dossier.
- 85.85 € TTC l'unité/an pour l'installation de grues à tour et appareils de levage installés sur l'espace public

##### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

##### ARTICLE 7

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière  
sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

##### ARTICLE 8

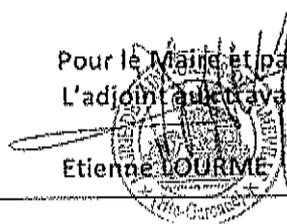
Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 04/08/2021	
Par :	SCCV BOUSQUET FG
Demeurant à :	22 RUE MAURICE FONVIEILLE 31 000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur GALVANI Francesco
Pour :	TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Sur un terrain sis :	47 RUE DU BOUSQUET 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BN 416

**N° PC 031 506 21 C 0012 T01**

Surface de plancher créée :

Surface de plancher démolie :

Destination :

- Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 2014, vu la 1<sup>ère</sup> modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> aout 2016,

Vu le Permis de construire initial référencé PC n° 031 506 21 C 0012 accordé le 05/05/2021 à la SAS FG4 représentée par Monsieur GALVANI Francesco domiciliée 22 RUE MAURICE FONVIEILLE 31 000 TOULOUSE,

Vu la demande de Transfert du Permis de Construire susvisé, présentée le 04/08/2021, par la SCCV BOUSQUET FG, représentée par Monsieur GALVANI Francesco,

Vu l'accord du titulaire de ce Permis de construire,

**ARRETÉ S/N° 2021-415****ARTICLE UN:**

Le Permis de construire n° 031 506 21 C 0012 accordé le 05/05/2021 EST TRANSFERE du chef de la SAS FG4 représenté par Monsieur GALVANI Francesco à la SCCV BOUSQUET FG représenté par Monsieur GALVANI Francesco.

**ARTICLE DEUX :**

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit permis d'aménager sont maintenues.

### ARTICLE TROIS

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le : 17 AOUT 2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRETÉ DE REFUS  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/06/2021		N° PC 031 506 21 C 0032
Par :	Monsieur BERLE PIERRE ET MME ROUANET	
Demeurant à :	4 RUE DES MURIERS 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE	
Sur un terrain sis :	RUE SIMONE LAMBERT LOT 4 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 BI 219	Destination : - Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 2014, vu la 1<sup>ère</sup> modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> aout 2016,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2021,

Considérant l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant la zone UA b du PLU – Article A 2 :

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

« Hors dispositions spécifiques liées aux zones inondables, les déblais et les remblais sont limités à 1 mètre de profondeur et de hauteur excepté quand ces déblais ou remblais visent à réaliser :

- Un sous-sol affecté au stationnement de véhicules ;
- Des bâtiments annexes ;
- A permettre l'accès aux entrées des bâtiments d'habitation ; ω La création ou l'aménagement de logements comportant une unité de vie fonctionnelle en rez-de-chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi que les places de stationnement qui leur sont associées ;

Considérant que le projet qui se situe dans la Zone UA b du PLU, consiste à réaliser un déblai de plus de 1 mètre de hauteur et de profondeur ;

Considérant que le déblai projeté est pour réaliser un niveau d'habitation de la maison ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu de refuser la demande ;

**ARRETE S/N° 2021-416**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

17 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

17 AOUT 2021

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à :

**Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER**  
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 25 septembre à 11 heures, entre :  
Madame Céline BONNESTÈVE et Madame Sonia, Marie PIQUEMAL.

**ARRETE S/N° A 2021-417**

**ARTICLE 1**

**Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjointes, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 25 septembre 2021 à 11 heures, entre Madame Céline BONNESTÈVE et Madame Sonia, Marie PIQUEMAL.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,



**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

**Considérant** qu'il importe de déléguer à :

**Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER**  
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 16 octobre 2021 à 11 heures 30 minutes, entre :

Madame Florence, Pâquerette, Muriel SAURRÉ-VALDIGUIÉ et Monsieur Philippe, Didier, Marcel TEXIER.

**ARRETE S/N° A 2021-418**

**ARTICLE 1**

**Madame Françoise ESTEVEZ épouse TEXIER** est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 16 octobre 2021 à 11 heures 30 minutes, entre Madame Florence, Pâquerette, Muriel SAURRÉ-VALDIGUIÉ et Monsieur Philippe, Didier, Marcel TEXIER.

**ARTICLE 2**

**Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Orens de Gameville**, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressé.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

31 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

ARRETÉ DE REFUS  
DE PERMIS DE CONSTRUIREDELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2021,		N° PC 031 506 21 C 0034
Par :	Monsieur DU TECH REMY	
Demeurant à :	32 AVENUE MERCURE APPT B26 31 130 QUINT FONSGRIVFS	
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	
Sur un terrain sis :	8 RUE DES VIGNES 31 650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle : 506 BS 4282	Destination : - Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle de 119.94 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 2014, vu la 1<sup>ère</sup> modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1<sup>er</sup> août 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021,

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle, ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale pour un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au lotissement ne fait pas obstacle, pour l'application du présent article, au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non-opposition a été prise,

Vu la Déclaration Préalable de Division Foncière référencée DP 031 506 20 P101 délivrée le 25/08/2020,

Considérant la zone UM 7 du PLUI-H :

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Section 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Paragraphe 1 : Implantation des constructions

2 - Toute construction dont la hauteur :

- de façade est supérieure à 2m 80, non compris une tolérance de 1 m pour pignon, pour les toitures avec une couverture en tuiles

- hors tout est supérieure à 3m50 pour les autres toitures devra être implantée en retrait des limites séparatives.

Dans ce cas, tout point d'une construction, en dehors des éléments admis dans les marges de recul définies au titre

2 des dispositions communes, chapitre 2, section 1, paragraphe 1, point 3, doit être implanté à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de ce point et toujours supérieure ou égale à 3 m » ;

Considérant que le projet qui se situe dans la Zone UM7 du PLUi-H, qui consiste à implanter la construction sur la limite séparative, sur une hauteur projetée de 3.13 M au terrain naturel ;

Considérant que le projet dépasse la hauteur maximale autorisée sur limite séparative ;

Considérant qu'au vu de la hauteur projetée le projet ne peut pas être implanté sur la limite séparative ;

Considérant l'étiquette de la parcelle concernée par le projet (B5 4282 – 343 m<sup>2</sup>) :

Etiquette : 6 – NR – 25% – 30%

- 6 Mètres = Hauteur de façade
- NR = Non réglementé : Hauteur sur voie
- 25 % = Coefficient d'Emprise au sol
- 30 % = Coefficient d'Espace de Pleine Terre

Considérant que la parcelle concernée par le projet, a une emprise au sol maximale de 25 %, soit : 85.75 m<sup>2</sup> (343 m<sup>2</sup> x 25%)

Considérant que l'emprise au sol du projet est de 32.33 % soit 110.88 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée est dépassée ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de refuser la demande ;

## ARRETE S/N° 2021-419

### ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire,  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 AOÛT 2021

En publication, affichage ou notification le : 17 AOÛT 2021

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet de cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**POUR INFORMATION** : Le projet analysé sous PLU n'est pas bon, non plus, car l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas respecté.

En effet, règlement PLU ZONE UB - ARTICLE UB 7 :

« Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètre ;

Des implantations autres que celles définies ci-dessous sont admises :

-Sur limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur de 2,60 mètres sur sablière ou à l'acrotère, ou à défaut au dernier plafond et 3,50mètres au faitage et que la longueur totale des bâtiments implantés n'excède pas 8 mètres sur chaque limite séparative. »

Le projet est en retrait de 3 M.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Monsieur Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
DU COMPLEXE SPORTIF – SALLES VERTE ET BLEUE  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL X  
4ème Catégorie**

**Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 notamment,  
Vu l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,  
Vu l'arrêté du 04/06/1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type X,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),  
VU la visite du 12/05/2021 effectuée par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur émis par procès-verbal du 08/06/2021, à la suite de la visite périodique effectuée le 12/05/2021,

**ARRETE S/N° A 2021-420**

**ARTICLE 1 :** Le complexe sportif – Salles verte et bleue, sis rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal X, de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2 :** La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 08/06/2021.

**ARTICLE 3 :** La réalisation des prescriptions, devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOB



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 AOÛT 2021

En publication, affichage ou notification le :

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Monsieur Serge JOP  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
DE L'ESPACE MARCAISSONNE  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL L ET DE TYPE SECONDAIRE N  
2ème Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 notamment,  
Vu l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,  
Vu l'arrêté du 05/02/2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L,  
Vu l'arrêté du 21/06/1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),  
VU la visite du 12/05/2021 effectuée par le groupe de visite de la Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur émis par procès-verbal du 08/06/2021, à la suite de la visite périodique effectuée le 12/05/2021,

ARRETE S/N° A 2021-421

**ARTICLE 1 :** L'Espace Marcaissonne, sis 13 boulevard du Libre Echange à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal L et type secondaire N, de la 2ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2 :** La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 08/06/2021.

**ARTICLE 3** : La réalisation des prescriptions, devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction, soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

~~Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.~~

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Eric SELARD, Coordinateur et Directeur artistique, Les amis de la Bulle Carrée, domicilié 41, avenue de Ranguel, 31400 Toulouse, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, Espace Altigone, Avenue Jean Bellières, à l'occasion de la manifestation « Match d'improvisation All Stars vs la Bulle Carrée » :

- Le samedi 13 novembre 2021 de 20h30 à 23h30.

Nom et signature de l'intéressé :

SELARD



Le 14/08/2021

ARRETE S/N° A 2021-423

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 23 juillet 2021, par Monsieur Eric SELARD, Coordinateur et Directeur artistique, Les amis de la Bulle Carrée, domicilié 41, avenue de Ranguel, 31400 Toulouse.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric SELARD, Coordinateur et Directeur artistique, Les amis de la Bulle Carrée, domicilié 41, avenue de Ranguel, 31400 Toulouse, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Altigone, Avenue Jean Bellières, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation « Match d'improvisation All Stars vs la Bulle Carrée » :

- Le samedi 13 novembre 2021 de 20h30 à 23h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.

Colette CROUZEILLES  
Adjointe au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16 août 2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

  
Sécurité, Emploi,  
Développement économique  
Relations entreprises et commerçants

Demande déposée le 21/07/21,		N° DP 031 506 21 P0105
Par :	Monsieur et Madame PEROTTI Jérôme et Caroline	Destination : - Habitation
Demeurant à :	22 B AVENUE DE LA MARQUEILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	
Représenté par:		
Pour :	Extension et construction d'une piscine enterrée	
Sur un terrain sis :	22 B AVENUE DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : BX 202	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de réaliser une extension et construire une piscine,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2016, mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**CONSIDERANT** l'article UB 7-1.2 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole qui dispose :  
« des implantations autres que celles définies ci-dessus sont admises : sur limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur de 2,60m sur sablière ou à l'acrotère, ou à défaut au dernier plafond et 3,5m au faitage et que la longueur totale des bâtiments implantés n'excède pas 8 mètres sur chaque limite séparative (...) »

**CONSIDERANT** que l'extension projetée est implantée sur la limite séparative.

~~**CONSIDERANT** qu'un garage est déjà implantée sur cette même limite sur une longueur de 5,14m.~~

**CONSIDERANT** que la hauteur projetée est de 2,65m sur acrotère.

**CONSIDERANT** que la longueur projetée de l'extension est de 6,90m portant la longueur totale des bâtiments implantés sur la limite séparative à 12,04m.

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° 2021-424

**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le : 30 AOUT 2021

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 01/07/21, complétée le 16/07/21</b>	
Par :	Monsieur PINOT Yann et Madame LEGARDIEN Marie
Demeurant à :	4 B IMPASSE GASTON DOUMERGUE 31170 TOURNEFEUILLE
Représenté par:	
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	6 RUE DES VIGNES Parcelle(s) : B5 44p

**N° PC 031 506 21 C0035**Surface de plancher créée : 92,17 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Destination :  
- Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la déclaration préalable DP03150621P0008 délivrée le 24/02/2021 pour le détachement de 2 lots à bâtir,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019, annulé par décisions du tribunal administratif de Toulouse en date du 30/03/2021 et du 22/05/2021,

Vu l'article L442-14 du code de l'urbanisme relatif en cas d'annulation totale ou partielle d'un plan local d'urbanisme au maintien de l'application des règles au vu desquelles le permis d'aménager a été accordé ou la décision de non opposition a été prise,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2016, mis à jour le 01/08/2016,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé en date du 16/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 20/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Direction des déchets et moyens techniques en date du 20/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 27/07/2021, ci-joint,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 16/07/2021,

**ARRÊTE S/N°2021-425**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le : 30 AOUT 2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

**Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finance rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 25/06/21	
Par :	Monsieur et Madame DEJUGE Michel et Solange
Demeurant à :	24 BIS RUE DU BOUSQUET 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis :	18bis RUE DU BOUSQUET Parcelle(s) : BN 204

N° PC 031 506 21 C0033
------------------------

Surface de plancher créée : 100 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 1

Destination :  
- Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une maison individuelle,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27/06/2013, mis à jour le 01/04/2014, modifié le 14/04/2016, mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

Vu l'avis favorable d'Enedis pour une puissance de raccordement de 12kVA monophasé en date du 07/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction déchets et moyens techniques en date du 09/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 19/07/2021, ci-joint,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 27/07/2021, ci-joint,

**CONSIDERANT** l'article UB13-6 du PLU de Toulouse Métropole commune de Saint-Orens de Gameville qui dispose : « sur chaque unité foncière, 30% au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné, et doivent comporter au moins un arbre de haute tige par 50m<sup>2</sup> de terrain aménagé »,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit 409m<sup>2</sup> de terrain aménagé et la plantation de 4 arbres de haute tige,

Pour ces motifs.

ARRETE S/N°2021-427

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect de la réserve suivante :

- il devra être planté 4 arbres de haute tige supplémentaires.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

30 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le :

30 AOUT 2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

**Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-1311-1,  
**VU** la demande du « Monde Merveilleux de Guignol » représenté par Mr Mario FURLAN,  
domicilié 1505 route de Toulouse – 31340 Villematier  
**VU** l'état des lieux de la place publique Jean Bellières,

**ARRETE S/N° 2021 - 428**

**ARTICLE 1**

Il est accordé au pétitionnaire une autorisation d'occupation privative sans emprise du domaine public communal sur le parking gravier du centre culturel Altigone en contrebas de la buvette des Chênes pour l'installation d'un théâtre de marionnettes.

**DU VENDREDI 27 AOÛT 2021 (8h30)**

**AU**

**LUNDI 30 AOÛT 2021 (20h00)**

**ARTICLE 2**

L'occupation du domaine public donnera lieu au règlement d'un droit de place dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 2002.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée du vendredi 27 août (8h30) au lundi 30 août (20h00) 2021 sur le terrain situé en contrebas de la buvette de la place Bellières à Saint-Orens de Gameville. Sa durée ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation de plein droit à l'issue de la période autorisée.

**ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes, ou à venir sur la gestion du domaine public qui pourraient lui être

ordonnées par les agents de l'Etat ou de la Commune. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'Etat ou de la Commune auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors et en dehors des représentations programmées,

En cas d'accident le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4m de large et 3.5m de hauteur,

- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ses activités,

- Organiser la circulation et le stationnement de ses véhicules et de ceux du public afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés,

- Veiller à ne pas déranger les riverains avec des nuisances sonores,

- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès-verbal sera dressé par les agents assermentés en cas d'infraction.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L.2122-2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté devra être affiché sur site pendant toute la durée de son application.

#### **ARTICLE 11**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE. Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,

- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,

- au Commandant du SDIS.

- au pétitionnaire

Pour Madame le Maire empêchée,

Par suppléance

  
Mr Jean Pierre GODEROY  
1<sup>er</sup> adjoint

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 27 août 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021-159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T215OG08580,  
**Vu** la demande en date du 20/08/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOCAT représentée par Monsieur Geoffrey BATTAGLIN chargé de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-429**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SOCAT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N° 43 rue de Ribaute. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 03 septembre au 15 septembre 2021.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

Le 1er Adjoint au Maire

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

<b>Demande déposée le 07/05/2021,</b>	
Par :	SCI PARTANAIS
Demeurant à :	7 RUE DE LA MADRAGUE 31 850 MONTRABE
Représenté par :	MONSIEUR MORON LOUIS
Pour :	REALISATION D'UNE EXTENSION D'UN LOCAL EXISTANT
Sur un terrain sis :	7 B RUE DE PARTANAIS BZ 61

**N° PC 031 506 21 C 0028**

Surface de plancher créée : 42,52 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher existante : 103 m<sup>2</sup>

Destination : Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une extension de 42.52 m<sup>2</sup> du local existant sur un terrain situé au 7 bis rue Partanaïs ;

**Vu** l'arrêté numéro A2021-281 en date du 31 mai 2021 ayant accordé le permis de construire PC 031 506 21 C0028,

**Vu** le recours gracieux formulé par le préfet de la Haute-Garonne au motif que le projet ne prenne pas en compte dans le cadre du permis de construire de la zone inondable qui impacte la parcelle concernée par l'extension,

**Vu** le courrier en date du 30 juillet, réceptionné le 03 août 2021 par le demandeur, adressé dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire instituée par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti, à savoir avant le 23 août 2021,

**Considérant** que la parcelle cadastrée BZ 61 est impactée par le plan de prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Marcaïssonne, en zone Bi,

**Considérant** que la demande de permis de construire déposée en date du 07/05/2021 ne présente aucun élément justifiant de la hauteur du sol de la construction en respect de l'article 3.2.7 indiquant que pour les projets d'extension des bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel, le premier plancher doit être situé au-dessus des PHEC,

Pour ces motifs,

**ARRETE S/N° A 2021- 430**

#### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

#### **ARTICLE 2**

Le permis de construire susvisé est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 AOUT 2021

En publication, affichage ou notification le : 30 AOUT 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021-159 du 14/04/2021,  
accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG05075 ;  
Vu les demandes en date du 18/06/2020 du pétitionnaire SETOM sis, 22 avenue Marcel DASSAULT  
31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant des travaux création ou  
modification de réseau d'eau ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET chargée de leur réalisation, sise 30 Avenue de Larrieu, 31081  
Toulouse Cedex 1 représentée par Monsieur Stefan FETILLE, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-431**

**ARTICLE 1**

La société SPIE BATIGNOLLES MALET est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation sur  
l'avenue de Toulouse entre le rond-point du Sidobre et la rue Sicard. La circulation de tous les  
véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux et signaux  
manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 27 août au 01 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 20201-159 du 14/04/2021,  
accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 23/08/2021 de la société ADS PACA représentée par Madame Audrey  
Potier, 15 rue Galilée – 56270 Pleomeur concernant le stationnement d'un camion de 20 m3 en vue  
d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N°A 2021-432**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la partie enherbée et le trottoir au droit de la copropriété située au n°30 de l'avenue de la Marquaille. Le camion devra stationner au niveau des compteurs de telle sorte à ne pas gêner la visibilité pour entrer et sortir de la rampe de parking.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 31 août 2021.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2021-159 du 14/04/2021, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 27/08/2021 de la société Eurl Pyrénées Rénovation représentée par Monsieur Didier MARTIN, sis Place du Village 09400 Capoulet et Junac, concernant le stationnement d'un véhicule de chantier sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-433**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 5 rue de Firmis – le long de l'avenue Augustin Labouilhe. Une fois les travaux réalisés, l'espace occupé devra être remis en état en cas de dégradation.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 31 août au 2 septembre 2021.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
  
Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG08245,  
Vu la demande en date du 05/08/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin des DATURAS, 31000  
TOULOUSE représenté par Monsieur Marc GRELLIER concernant des travaux sur le réseau  
d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise LA GARONNE chargée de leur réalisation, sise 63 Chemin de Guilhermy 31100  
TOULOUSE, représentée par Monsieur MENAGER, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-435**

#### ARTICLE 1

La société LA GARONNE est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la  
largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N°4 rue de Fondargent. La  
circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé  
par feux ou signaux manuels K10.

#### ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent  
être constamment assurés.

#### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 6 septembre au 19 septembre 2021.

#### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/08/2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole T21SOG08281,  
Vu la demande en date du 11/08/2021 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200  
TOULOUSE représenté par Monsieur Stevenson ANOZIL concernant des travaux création ou  
modification de réseau d'eau ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise GIESPER chargée de leur réalisation, sise 24 Avenue Georges Pompidou, 31133 BALMA  
représentée par Monsieur Hugo BANCOURT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la  
circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-436**

**ARTICLE 1**

La société GIESPER est autorisée à occuper la voirie et le trottoir rue François Montrégeau entre la  
Place du Souvenir et la rue du Docteur Arrazat.

Durant la durée des travaux, la rue François Montrégeau sera fermée à la circulation, sur le tronçon  
allant de la Place du Souvenir à la rue du Docteur Arrazat, exceptée pour les véhicules de chantier,  
les riverains, les services de secours et la Police Municipale.

Deux déviations seront mise en place.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 27 septembre au 10 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en délégation,  
L'adjoint à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG08322,  
Vu la demande en date du 09/08/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200  
TOULOUSE représenté par Monsieur Régis Morice concernant des travaux de création ou  
modification de réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce représentée par  
Monsieur Damien Cerdan, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon  
les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-437**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au  
N°23 avenue du Corail.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 06 septembre au 17 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint au Maire chargé de la voirie  
  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le 30/08/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LE DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 2021  
À L'OCCASION DU VIDE GRENIER**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY adjoint au maire, portant le numéro 2021-159 du 14 avril 2021,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU la demande de Monsieur Patrick BROTONS, Président du Comité des Fêtes, en date du 10 juin 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour le bon déroulement d'un vide grenier organisé par le Comité des Fêtes et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

**ARRÊTÉ S/N° 2021 - 438**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre le déroulement de la manifestation « vide grenier », la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, à l'exception des organisateurs, des exposants (uniquement pour décharger et recharger le véhicule), des riverains, des services d'urgences et des services municipaux sur la Place JEAN BELLIERES et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

- rue de Lentourville au niveau de l'intersection rue du Parc (face au 46, rue de Lentourville),
- avenue Jean Bellières depuis l'intersection rue Sylvain Leygue jusqu'à l'intersection avenue des Chênes

**DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 2021 DE 5H30 A 20H00**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur toute ou partie de l'avenue Jean Bellières et de la place Jean Bellières avant le dimanche 12 septembre 2021 (20h00) sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

La circulation sera déviée :

- pour l'avenue Jean Bellières par la rue Sylvain Leygue et l'avenue Armand Leygue.
- pour la place Jean Bellières et la rue de Lentourville par la rue du Parc et la rue du Moulin.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

**ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS,
- au Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville.

Jean-Pierre GODFROY  
Conseiller Municipal Délégué



Mobilité urbaine, Circulation, SCOT,  
Politique Foncière, Promotion de l'Europe

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30 août 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 12 septembre 2021

# DÉCISIONS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202115  
Emplacement : O/30  
Date Echéance : 22 juillet 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme ROBINSON Bakoliarisoa, Rahantanirina (épouse RATSIMIVONY)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 19 rue de la Viguerie**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-038**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme ROBINSON Bakoliarisoa, Rahantanirina (épouse RATSIMIVONY), et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 22 juillet 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 26 juillet 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

Et publication, affichage ou notification le:

6/09/2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

Considérant la crise sanitaire du coronavirus COVID – 19 et l'ouverture sur la commune de Saint-Orens de Gameville d'une unité de soins covid dédié au dépistage, puis d'un centre de vaccination, installés salle Dieuzaide sur la période du 20/10/20 au 04/06/2021,

Considérant que la commune a assuré tous les moyens de fonctionnement,

Considérant que l'Agence Régionale de Santé finance ce dispositif sur la base du dépôt d'un dossier de demande de subvention,

Considérant qu'il appartient à la commune, de solliciter le remboursement par l'ARS des dépenses engagées et justifiées sur la base des factures acquittées,

**DECIDE S/N° D 2021-39****ARTICLE 1**

De solliciter, auprès de l'Agence Régionale de Santé, le remboursement des frais supportés par la commune, pour le fonctionnement d'une unité de soins covid dédié au dépistage, puis d'un centre de vaccination, installés sur la commune de Saint-orens de Gameville (salle Dieuzaide) du 20/10/20 au 04/06/2021. Son coût est chiffré à 23 172,64 € TTC, soit 19 854,35 € HT.

	Coût HT	Coût TTC
Fonctionnement administratif	3 262,95 €	3 262,95 €
Du 19/04 au 04/06 (33 jours) - 5h/jour, soit 165 h (rotations avec 14 agents) - coût moyen horaire 19,80€)	3 262,95 €	3 262,95 €
Protection, hygiène ,matériels	320,00 €	384,00 €
Produits sanitaires	320,00 €	384,00 €
Nettoyage	5 238,59 €	5 238,59 €
Mise en place du centre de vaccination	16 271,40 €	19 525,69 €
Sécurité sur les heures d'ouverture	15 608,31 €	18 729,98 €
Reprographie de documents pour les médecins, fléchages, affiches	663,09 €	795,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 854,35 €</b>	<b>23 172,64 €</b>

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le conseil municipal par délégation,  
Madame le Maire

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 juillet 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :27/07/2021

**Concession n° : 202116  
Emplacement : UCH/4  
Date Echéance : 28 avril 2051**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 26-81-2020 du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2021-146 du 01 avril 2021, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. SAUREL Claude, Pierre** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 6 Rue Rosa Parks, Bâtiment A, 2ème Étage, Appartement 19**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

**DECIDE S/N° D 2021-041**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de **M. SAUREL Claude, Pierre** et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE** à compter du **28 avril 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1525,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 10 août 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

*6/09/2021*

Et publication, affichage ou notification le:



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
26<sup>ème</sup> Alinéa

DEMANDE DE SUBVENTION A LA  
REGION OCCITANIE  
PROJET DE FORUM DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,  
Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge  
Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du  
Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de  
subvention à tout financeur,

Considérant le projet de Forum 2021 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu le  
octobre 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un soucis de bonne gestion de rechercher les  
subventions permettant de financer ce projet,

**DECIDE S/N° D 2021-42**

**ARTICLE 1**

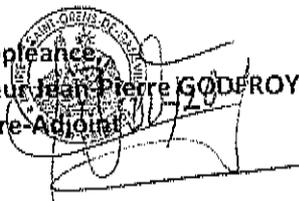
De solliciter, auprès de la Région Occitanie, l'attribution d'une subvention de 2 000€, pour  
contribuer au financement du Forum 2021 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil  
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour Madame le Maire empêchée,

Par suppléance  
Monsieur Jean-Pierre GODFROY,  
1<sup>er</sup> Maire-Adjoint



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/08/21

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17/08/21

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

26<sup>ème</sup> Alinéa

DEMANDE DE SUBVENTION A  
TOULOUSE METROPOLE  
PROJET DE FORUM DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,  
Vu la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge  
Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du  
Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de  
subvention à tout financeur,

Considérant le projet de Forum 2021 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu le  
octobre 2021,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un soucis de bonne gestion de rechercher les  
subventions permettant de financer ce projet,

**DECIDE S/N° D 2021-43**

**ARTICLE 1**

De solliciter, auprès de Toulouse Métropole, l'attribution d'une subvention de 5 000€, pour  
contribuer au financement du Forum 2021 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil  
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour Madame le Maire empêchée,

Par suppléance  
Monsieur Jean-Pierre GODFROY,  
1<sup>er</sup> Maire-Adjoint

